

Décision

Générale

colonial

## Décision n° n° 813 fixant le contrôle et l'inspection des écoles

n° 813

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 août 1938

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro  
31 août 1938

### VISAS

Le Gouverneur p. À. de In Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1906 créant une école de français à l'usage des enfants indigènes à Djibouti

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 1922 instituant une école primaire publique à Djibouti

**Vu** l'arrêté n° 270 bis du 25 avril 1934 portant réglementation de l'enseignement libre à la C.F.S

**Vu** l'arrêté n° 660 du 10 octobre 1934 portant organisation pédagogique et règlement intérieur de l'école publique

**Vu** l'arrêté n° N819 du 13 décembre 1934 fixant le contrôle et l'inspection des écoles ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

Le contrôle partant des écoles est confié au Directeur de l'école publique de Djibouti en ce qui concerne l'enseignement officiel, à l'inspecteur des affaires administratives en ce qui concerne l'enseignement privé,

#### Art. 2

— Ce contrôle s'applique au fonctionnement proprement dit des écoles et s'étend à toutes les parties de l'enseignement, au point de vue des programmes de l'instruction, de l'éducation et de la discipline, qu'en ce qui concerne les locaux, le matériel et l'hygiène scolaire. Art. 3, — Les contrôleurs permanents ont le droit de pénétrer dans les établissements scolaires aux heures d'ouverture et de procéder au contrôle tel qu'il est défini à l'article ci-dessus, ils rendent compte au chef de la colonie, après chaque inspection en un rapport écrit, des observations recueillies, de toutes les constatations faites concernant le fonctionnement des écoles et de leurs propositions éventuelles de réforme. En principe, et sauf empêchement majeur admis par le Gouverneur, ils doivent remplir leur mission au moins une fois par trimestre pour les écoles publiques et au moins une fois par an pour les écoles privées. Art. 4, — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures concernant le contrôle et l'inspection des écoles, et particulièrement l'arrêté n° 9 du 30 octobre 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

